

LE CITIS

Les clés pour sécuriser
vos pratiques



4, 5 et 7 mai 2026

Bénéficiaires

Les fonctionnaires (CNRACL ou IRCANTEC) victimes d'un accident de travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle bénéficient du CITIS.

- Pour les fonctionnaires du Régime général, la CPAM reconnaît l'accident de travail ou de trajet ainsi que la maladie professionnelle
- Pour les fonctionnaires CNRACL, c'est l'employeur qui établit cette reconnaissance.

La présentation qui vous est faite est celle du CITIS des fonctionnaires CNRACL

PARTIE 1

**Accidents de service, de trajet,
maladies professionnelles : bien
qualifier les situations**

Accidents de service

Définitions et critères de reconnaissance

Définition légale

« Tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. »

Art. L. 822-18 du CGFP

Critères cumulatifs retenus par le juge administratif

- 1 Faits déterminés et datés** : l'événement doit être précisément identifié et situé dans le temps
- 2 Caractère soudain et imprévisible** : violence et soudaineté de l'événement (≠ faits progressifs)
- 3 Atteinte à la santé physique ou psychologique** : lésions ou affections physiques ou psychologiques constatées

Accidents de service

Présomption d'imputabilité

Principe : l'agent n'a pas à prouver le lien entre le service et l'accident.



Accident de service

Blessure à l'occasion d'une marche de cohésion organisée par la hiérarchie, pendant les heures de service et avec les moyens du service



Pas accident de service

Entretien d'évaluation, quels que soient ses effets, qui n'a pas donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique

Accidents de service

Présomption d'imputabilité

Exception - si la collectivité démontre soit :

- **Une faute personnelle de l'agent :**

La provocation d'un agent, qui avait dénigré et insulté un collègue, peu avant l'agression physique dont il a été victime, sur son lieu de travail et durant son service, par ce même collègue

- **Des circonstances particulières :**

L'agression physique d'un agent par un collègue qui a eu lieu sur son lieu de travail et durant son service mais qui trouve sa cause certaine, directe et déterminante dans un différend d'ordre privé

Accidents de service

La question du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits que les agents en poste dans les locaux de l'employeur

art. 6 du décret n°2016-151 du 11 fév. 2016



Accident de service

Incendie qui s'est déclaré au domicile d'un agent durant sa pause déjeuner, et qui a entraîné son décès, a été regardé comme constituant le prolongement normal de son activité en télétravail dès lors qu'il ne disposait que d'un laps de temps bref pour déjeuner



Pas accident de service

Chute d'une planche à repasser sur le pied ne pouvait être regardée comme constituant le prolongement normal ou relevant de l'exercice des fonctions

Accidents de service

La question de l'état de santé antérieur

- L'état de santé préexistant de l'agent doit être la cause exclusive de cet accident CE 18 juil. 2025 n°476311
- L'existence d'un état antérieur ou de facteurs de risque propres à l'agent, notamment en matière cardio-vasculaire, n'est de nature à écarter l'imputabilité au service.
- Il appartient à l'employeur d'apporter la preuve, notamment sur le plan médical, que l'accident trouve son origine exclusivement dans un état pathologique préexistant, indépendamment de toute circonstance liée au service.

Accidents de service

La question des malaises, accidents cardiaques, AVC



Accident de service

Au regard des études médicales reconnaissant la possibilité d'un lien entre le surmenage professionnel et la survenance d'un AVC, la probabilité d'un lien direct entre l'AVC d'un agent et ses conditions de travail (stress aigu, hyper-anxiété, épuisement lié à une surcharge de travail) était suffisamment élevée pour qu'il soit regardé comme un accident de service



Pas accident de service

Même si l'infarctus d'un agent est survenu sur le lieu, dans le temps du service et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ces circonstances ne sont pas, à elles seules, de nature à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'exécution du service et cette affection, un lien déterminant, certain et direct doit être établi entre le service et l'accident

Accidents de service

La question du suicide

- Le suicide ou la tentative de suicide peut être reconnu imputable au service s'il présente un lien direct avec le service *CE 16 juil. 2014 n°361820*
- La seule circonstance qu'une tentative de suicide a eu lieu au domicile de l'agent ne permet pas d'exclure son imputabilité au service dès lors que l'événement est en lien direct avec ce dernier *CE 30 déc. 2015 n°373821*
- Le suicide au domicile d'un agent a été reconnu imputable au service dès lors qu'il présentait un lien direct avec le service (existence d'un contexte professionnel pathogène à l'origine du mal-être profond de l'agent : épuisement physique et mental de l'agent, surcharge de travail, contexte de tensions avec sa hiérarchie...) *CAA Nancy 3 fév. 2022 n°20NC02358*

Accidents de trajet

Définitions et critères de reconnaissance

L'accident qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service et la résidence ou le lieu de restauration du fonctionnaire et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service

Article L. 822-19 du CGFP

Pas de présomption d'imputabilité

Il incombe à l'agent qui est victime d'un accident de trajet, ou à ses ayants droit, d'apporter la preuve de l'imputabilité au service de cet accident et d'en demander la reconnaissance à l'autorité territoriale

Début et fin du trajet

A l'aller, l'accident de trajet est possible dès que l'agent franchit le seuil de sa propriété

Au retour, l'accident de trajet n'est plus possible dès l'agent a franchi le seuil de sa propriété

Accidents de trajet



Accident de trajet

Une chute dans l'escalier des parties communes d'une résidence : l'agent est regardé comme ayant quitté son domicile et débuté le trajet, alors même qu'il se trouvait à l'intérieur du hall d'entrée de l'immeuble dont il a un usage privé avec les autres habitants
(CAA Marseille 4 juil. 2022 n°21MA02328).



Pas accident de trajet

Accident survenu lorsque l'intéressé se trouve encore à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété, alors même qu'il avait sorti son véhicule sur la voie publique en vue de son départ et ne se trouvait à nouveau dans sa propriété que pour fermer la porte de son garage
(CE 12 fév. 2021 n°430112).

Accidents de trajet

Détours, interruptions et horaires

Principe : le trajet peut ne pas être le plus direct s'il est justifié par les nécessités de la vie courante



Détour admis : se rendre à la boulangerie, déposer son enfant à l'école ou chez la nourrice, covoiturage régulier, mettre de l'essence...



Limite : intérieur du bâtiment : si l'accident survient à l'intérieur d'un bâtiment lors du détour (ex. chute dans la boulangerie, à l'intérieur de la crèche) → **imputabilité non reconnue**



Avance / Retard : l'avance ou le retard ne rompt pas automatiquement le lien avec le service. En cas d'écarts importants, l'employeur doit rechercher si un lien avec le subsiste.

Maladies professionnelles

Classification et présomption d'imputabilité



Maladies figurant aux tableaux de la Sécurité Sociale dont **TOUTES les conditions sont remplies** (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste de travaux) : **Présomption d'imputabilité**



Maladies figurant aux tableaux SS mais **ne remplissant pas une ou plusieurs conditions** (ex : délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux) **Pas de présomption**



Maladies ne figurant pas dans les tableaux, mais **essentiellement et directement** causées par l'exercice des fonctions et entraînant une **incapacité permanente à un taux déterminé et évalué à 25% : Pas de présomption**

Maladies professionnelles

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A - Épaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	6 mois sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.

PARTIE 2

Procédure d'octroi : de la déclaration à la décision

Procédure d'octroi – Délais de déclaration

Nature	Délai de déclaration (agent)	Délai de décision (collectivité)
Accident de service ou de trajet	15 jours à compter de la date de l'accident Exception : si certificat médical établi dans les 2 ans à compter de la date de l'accident → 15 jours à compter de la constatation médicale	1 mois à compter de la réception de la déclaration ⚠ Prolongation possible de 3 mois (enquête administrative, médecin agréé, conseil médical en formation plénière)
Maladie professionnelle	2 ans suivant la première constatation médicale ou l'information du lien possible avec l'activité À défaut → rejet (sauf force majeure, impossibilité absolue ou de motifs légitimes ou entre dans le champ d'application de l'article L169-1 du code de la sécurité sociale)	2 mois à compter de la réception de la déclaration ⚠ Prolongation possible de 3 mois (enquête administrative, médecin agréé, conseil médical en formation plénière)

⚠ À l'expiration des délais sans décision de l'autorité territoriale → placement en CITIS à titre provisoire.

La décision doit être notifiée à l'agent et peut être retirée si l'imputabilité n'est pas reconnue.
La collectivité doit alors procéder aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

Déclaration d'un accident de service

Déclaration effectuée dans les délais

Enquête administrative si nécessaire

Faute personnelle ou autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service

Une expertise médicale auprès d'un médecin agréé peut être diligentée

Avis du Conseil médical en formation plénière

Décision de la collectivité (reconnaissance et placement en CITIS ou refus de reconnaissance et placement en CMO si arrêt maladie)

Pas de faute personnelle ni de circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service

Décision de reconnaissance et de placement en CITIS si arrêt de travail

Déclaration effectuée hors délais

Décision de rejet motivée en droit et en fait

Déclaration d'un accident de trajet

Déclaration effectuée dans les délais

Enquête administrative si nécessaire

Faute personnelle ou autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante et potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service

Une expertise médicale auprès d'un médecin agréé peut être diligentée

Avis du Conseil médical en formation plénière

Décision de la collectivité (reconnaissance et placement en CITIS ou refus de reconnaissance et placement en CMO si arrêt maladie)

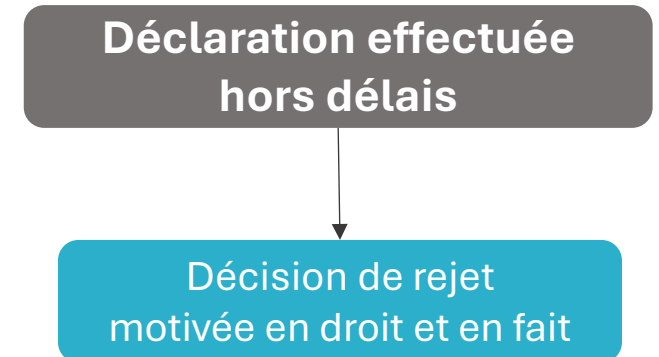
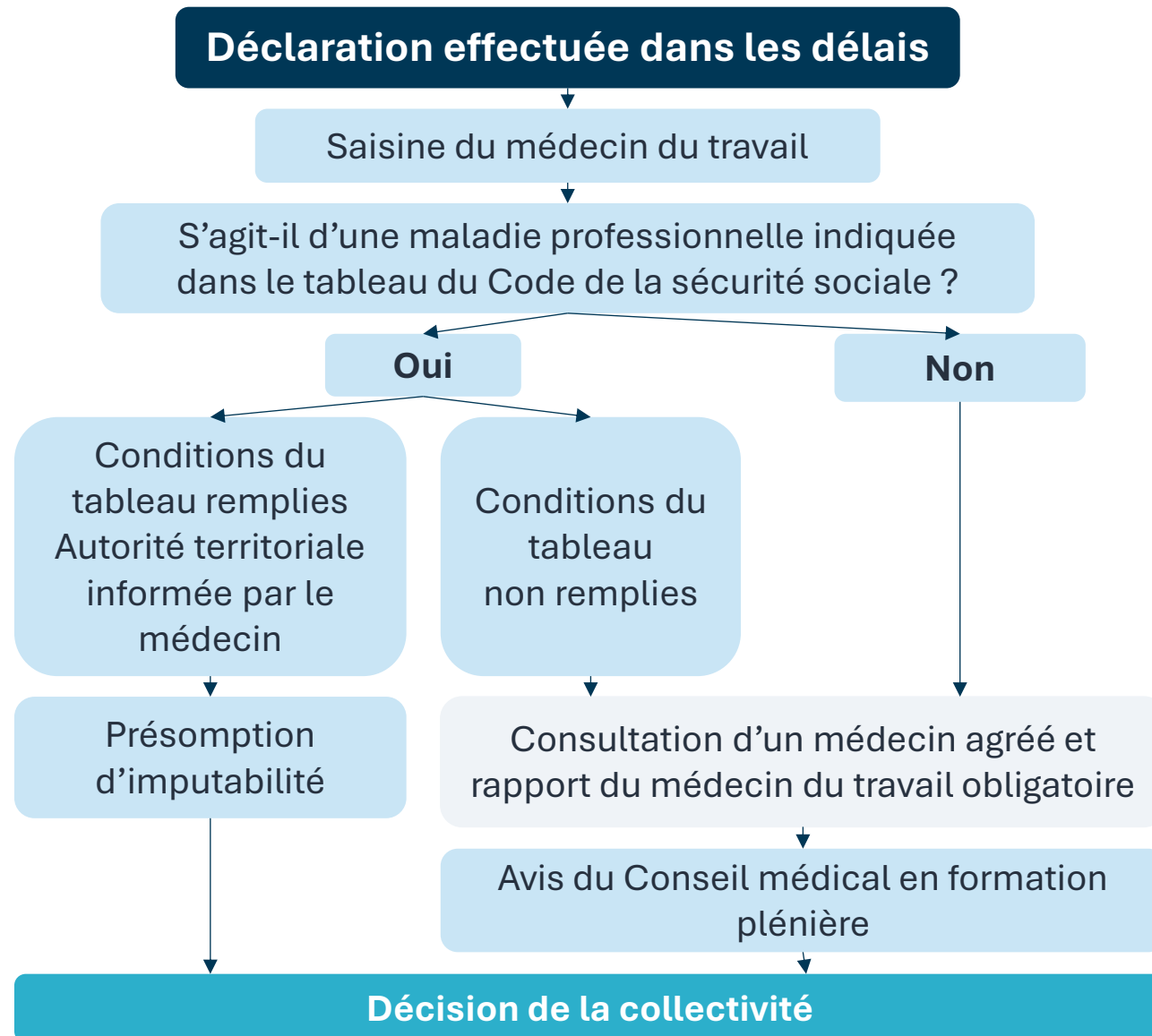
Pas de faute personnelle ou autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante et potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service

Décision de reconnaissance et de placement en CITIS si arrêt de travail

Déclaration effectuée hors délais

Décision de rejet motivée en droit et en fait

Déclaration d'une maladie professionnelle



La rechute

Toute modification de l'état de santé constatée médicalement après guérison apparente ou consolidation, nécessitant un traitement médical → **peut donner lieu à un nouveau CITIS.**

Même procédure qu'une demande initiale

⚠ **Délai de déclaration**
1 mois à compter de la constatation
médicale de la rechute.

PARTIE 3

**Gestion de l'agent en CITIS : durée,
rémunération, frais médicaux**

CITIS - Durée

La reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie professionnelle entraîne l'octroi du CITIS :

- Le remboursement des frais médicaux
- Le maintien du traitement pendant la durée de l'incapacité

« Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite »

Article L822-22 du code général de la fonction publique

CITIS - Rémunération

- L'agent conserve son **plein traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement** et la **nouvelle bonification indiciaire** s'il y ouvre droit
- Le régime indemnitaire selon les termes prévus par la délibération de la collectivité
- Pas délai de carence

CITIS – Frais médicaux

- **Nature des frais :**

- Honoraires médicaux
- Frais médicaux, hospitalisation, dentaires, pharmaceutiques, analyses, radios, appareillage, aide-médicale

- **Montant du remboursement :**

- Pas limité au tarif applicable à la Sécurité sociale
- Il appartient aux agents de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie ou de l'accident
- Liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge : annexe 2 de la circulaire 13 mars 2006

CITIS – Le terme

- A la reprise de service de l'agent ou à sa retraite
- Le CITIS n'est pas limité dans le temps
- Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un **certificat médical final** de guérison ou de consolidation
- L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette **visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation** du congé initialement accordé

article L822-22 du CGFP

CITIS – Le terme

La consolidation

- La consolidation est une stabilisation de l'état de santé qui permet d'évaluer les séquelles, de fixer une date et un taux d'IPP, permettant le cas échéant l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité.
- La consolidation n'entraîne pas un changement de nature de l'arrêt s'il se poursuit au-delà sauf si l'arrêt est dû à une affection non imputable au service et sans lien avec les séquelles de l'accident ou de la maladie professionnelle
- Si l'inaptitude est liée à l'accident, les arrêts seront toujours pris en charge au titre de l'accident ou de la maladie professionnelle

CITIS – Le terme

L'aptitude/l'inaptitude à la reprise

Situation à la reprise	Régime applicable	Rémunération
Aptitude pleine (sans restriction, aménagement ou TPT)	Reprise normale	Fin du CITIS
Inaptitude temporaire en lien avec l'AT/MP	Poursuite du CITIS	CITIS - Plein traitement maintenu
Inaptitude temporaire sans lien avec l'AT/MP	CMO / CLM / CLD	Régime du congé concerné
Inaptitude au poste (inaptitude aux fonctions du poste)	Changement d'affectation	CITIS dans l'attente – plein traitement maintenu
Inaptitude au grade (inaptitude aux fonctions du grade)	PPR et/ou reclassement	CITIS – Plein traitement pendant la procédure
Inaptitude à toutes fonctions	Retraite pour invalidité	CITIS – Plein traitement jusqu'à la retraite

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI)

- Prestation destinée aux fonctionnaires CNRACL, victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, atteints d'une invalidité permanente et maintenus en activité d'au moins :
 - 10% après un accident de service
 - 1% après maladie professionnelle
- La demande d'ATI

Les bénéficiaires sont pris en compte au titre de l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés

art. L. 323-5 code du travail

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Procédure d'octroi :

- **Demande de l'agent** qui doit être faite dans le délai d'un an à compter de la date de consolidation ou de la reprise des fonctions si celle-ci a eu lieu après consolidation
- **Dossier complété par l'employeur et expertise auprès d'un médecin agréé** afin qu'il puisse apprécier le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) en rapport avec séquelles de l'accident ou de la maladie :
 - Taux IPP n'atteint pas le taux minimum et l'agent ne le conteste pas par écrit = rejet de la demande et classement du dossier par l'employeur
 - Taux IPP n'atteint pas le taux minimum et l'agent le conteste = saisine du conseil médical en formation plénière
 - Taux IPP est égal ou supérieur au taux minimum = saisine du conseil médical en formation plénière
 - Avis conforme de l'ATIACL + Décision d'attribution

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Montant de l'ATI

=

Taux d'invalidité **X** traitement brut correspondant à l'indice majoré 250

Indice majorée 250 : 1230,70 euros

- L'ATI fait l'objet d'une révision quinquennale, de révisions à l'initiative du fonctionnaire, d'une révision à chaque nouvel accident et d'une révision à la radiation des cadres.
- Saisine du conseil médical en formation plénière dans tous les cas même si le taux est inchangé

PARTIE 5

Responsabilité de l'employeur en matière de CITIS

Responsabilité sans faute

En cas de reconnaissance de l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service, le fonctionnaire est en droit de solliciter une indemnisation complémentaire de ses préjudices

La responsabilité sans faute de l'Administration permet à la victime de solliciter une indemnisation complémentaire pour des préjudices personnels et patrimoniaux suivants (*exception faite des préjudices résultant de sa faute personnelle*):

- Les frais de santé actuels et futurs
- Le déficit fonctionnel temporaire
- Le préjudice esthétique avant consolidation
- Les souffrances endurées avant consolidation
- Le recours à la tierce personne avant consolidation
- Le déficit fonctionnel permanent
- Le préjudice esthétique définitif
- Le préjudice d'agrément
- Le préjudice sexuel
- Le recours à la tierce personne définitive
- L'adaptation éventuelle du domicile
- L'adaptation du véhicule

Rappel : obligation de sécurité de résultat

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité »

Article 2-1 du décret n°85-603 du 15 juin 1985

Comment ?

- Des **actions de prévention** des risques professionnels
- Des **actions d'information et de formation**
- La mise en place d'une **organisation et de moyens adaptés**
- Réalisation du **DUERP obligatoire**

La simple mise à disposition d'équipement ou de moyen est insuffisante. L'autorité territoriale doit prévenir, anticiper et éviter toutes négligences.

NOS SERVICES RESTENT À VOTRE ÉCOUTE

